



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai des Fleurs, n° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 11 janvier.

Nous avons annoncé l'objet du procès pendant devant la Cour entre la veuve de M. Vergne, compositeur de musique, et un créancier qui prétend saisir parmi les tristes débris de sa succession le manuscrit d'une œuvre musicale inédite. Nous avons dit qu'à une précédente audience M^e Delangle avait soutenu les droits de cette veuve, âgée de 19 ans, et de son enfant au berceau, et que les droits des créanciers avaient été défendus par M^e Galisset.

M. Jaubert, avocat-général, a donné à l'audience de ce jour ses conclusions, qu'il a fait précéder des considérations suivantes :

« Il s'agit de savoir dans la cause qui vous est soumise si un créancier peut saisir les manuscrits de son débiteur. Vergne, un des compositeurs les plus distingués du Conservatoire de musique, s'était particulièrement livré à la musique religieuse. Il fit une messe en musique pour mériter le grand prix de composition; malheureusement il n'obtint pas ce prix, et, privé de la palme à laquelle il aspirait, il en mourut de chagrin. Il laissa en mourant une veuve et un enfant en bas âge. Ses créanciers voulurent saisir ses compositions musicales qui n'avaient point été publiées, et c'est à l'occasion de cette saisie que les parties s'adressèrent aux Tribunaux. »

M. l'avocat-général lit le jugement de première instance, lequel a donné gain de cause aux créanciers et ordonné que les œuvres inédites du sieur Vergne seraient vendues à leur profit.

« Il s'agit, continue M. Jaubert, de prononcer sur un genre de propriété qui n'a point encore été apprécié par les Tribunaux; il s'agit de la validité de la saisie d'une chose qui n'est ni mobilière, ni immobilière. Pour éclairer cet examen, les lois anciennes ne peuvent nous servir de modèle; les lois modernes ne se sont pas prononcées d'une manière formelle, et ce n'est pas sans quelque répugnance que nous abordons l'examen de cette importante question. »

« Dans le droit naturel, l'auteur doit jouir du produit de ses travaux intellectuels; s'il est une propriété inviolable, c'est ce noble travail de l'esprit, qui expose la pensée au grand jour, qui donne au génie, qui, était immatériel, une forme matérielle. Les travaux de l'esprit sont donc une propriété toute personnelle; cette propriété, tant qu'elle est tenue secrète et qu'elle est seulement tracée sur le papier, cette production de l'intelligence est-elle saisissable? Nous n'avons pu le penser. Un point incontestable c'est que tant qu'un auteur n'a point produit son travail à l'impression, il n'y a point de publication; il peut y faire des changemens, même le détruire, et on ne peut livrer à l'impression les productions d'un auteur malgré lui. »

« Tous les biens appartenant à un débiteur sont, il est vrai, le gage du créancier; mais les pensées intimes, les épanchemens du cœur, les ouvrages inédits, n'appartiennent, ce semble, qu'à l'auteur, et nous paraissent insaisissables. C'est ainsi, Messieurs, que l'illustre auteur de l'*Esprit des lois*, après avoir composé un ouvrage historique, l'histoire de Louis XI, ne trouvant pas cette composition à son gré, livra aux flammes un ouvrage qui aurait pu être immortel. »

« Qu'est-ce qu'une composition musicale qui a été seulement jetée sur le papier? C'est, comme on l'a dit, une simple émanation du cœur et de l'esprit, et qui n'est comprise que quand elle est parlée par la voix, ou rendue par des instrumens de musique. »

« À l'appui de cette opinion, fondée sur des raisonnemens peut-être un peu trop abstraits, citons deux autorités. Pothier, dans la définition de l'inventaire et de ce qu'on doit y comprendre, dit que quand il s'agit de l'inventaire d'un homme d'épée, on doit lui laisser son épée; que si c'est un homme de robe, sa robe doit lui être laissée. Les ouvrages d'esprit suivant lui ne peuvent être saisis, et doivent être laissés à sa famille ou à son fils aîné. »

« Blackstone s'est également expliqué sur les droits qu'un auteur peut avoir sur ses compositions littéraires. Personne, dit-il, n'a le droit de saisir ses écrits et de les faire paraître au grand jour. »

« Il faut donc conclure que les manuscrits, bien qu'ils n'aient point été compris dans les choses que la loi déclare insaisissables, ne sauraient être vendus par les créanciers, soit avant, soit après la mort de l'auteur. »

« Une des compositions musicales les plus importantes du débiteur est, a-t-on dit, une messe en musique qui a été exécutée deux fois dans une église de Paris. Mais peut-on en conclure que cette

composition ait reçu une véritable publication? Il nous semble qu'il n'est resté autre chose de cette exécution que ce qui reste dans le ciel après le passage de l'oiseau, ou ce qui reste dans l'air après qu'une harpe a fait entendre ses doux accords, une légère impression, une douce émotion qui n'est que momentanée. »

« Dans ces circonstances, nous requérons qu'il plaise à la Cour réformer la sentence dont est appel, décharger l'appelante des condamnations prononcées contre elle, et condamner les créanciers aux dépens. »

La Cour, après une courte délibération, a rendu ainsi son arrêt :

Considérant qu'une œuvre musicale n'a d'existence et n'est saisissable qu'autant qu'elle a reçu une publication de son auteur;

Attendu qu'il est constant que les ouvrages dont il s'agit n'ont été ni imprimés, ni publiés et qu'ils n'ont pas reçu une publication, qui les ait fait tomber dans le commerce;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, décharge la veuve Vergne des condamnations contre elle prononcées, déboute les intimés de leur demande et les condamne aux dépens.

COUR ROYALE D'AIX.

(Correspondance particulière.)

Deux ouvriers peuvent ils, quoique non brevetés, s'associer pour l'exploitation d'une imprimerie, dont une autre personne est titulaire? (Rés. aff.)

La qualité d'imprimeurs, prise par ces ouvriers dans leur convention sociale, la vicie-t-elle au point de la rendre nulle et sans effet? (Rés. nég.)

Les tribunaux de commerce peuvent-ils, avant de commettre des arbitres entre associés, statuer sur la validité de la société? (Rés. aff.)

Tout ce qui se rattache au commerce de la librairie et de l'imprimerie offre aujourd'hui trop d'intérêt, pour que nous négligions de faire connaître à nos lecteurs la décision suivante, émanée de la Cour royale d'Aix.

Les sieurs Dufort et Olive dirigeaient l'imprimerie de M^{me} veuve Roche, à Marseille; ils s'étaient associés, et dans l'acte de société ils avaient pris l'un et l'autre la qualité d'imprimeurs, quoiqu'ils ne fussent, en réalité, que chefs-ouvriers, ou cessionnaires de l'exploitation. La dame Roche avait conservé sur sa tête le brevet et la responsabilité morale; elle ne leur avait cédé que les bénéfices journaliers, moyennant une rente annuelle.

Des contestations s'étant élevées entre les associés, une liquidation provisoire eut lieu entre eux, après quoi le sieur Dufort fit citer le sieur Olive devant le Tribunal de commerce, en nomination d'arbitres, pour la liquidation définitive.

Le 9 février 1827, jugement du Tribunal de commerce de Marseille, qui déboute le sieur Dufort des fins par lui prises, et déclare la prétendue société, dont il s'agit, nulle et comme non avenue. En voici les motifs: « Attendu, en fait, que par exploit du 23 novembre dernier, le sieur Dufort a demandé la nomination d'arbitres, à l'effet de liquider la société, contractée par lui avec le sieur Olive, le 22 juillet 1822, pour l'exploitation d'une imprimerie; »

Attendu qu'en l'année 1822 le sieur Dufort n'était point imprimeur, pas plus que le sieur Olive, puisque ni l'un ni l'autre n'étaient porteurs de brevets, ni assermentés;

Attendu, en droit, qu'aux termes de la loi du 21 octobre 1814, art. 11, nul ne peut être imprimeur s'il n'est breveté par le Roi et assermenté, et que dès lors les sieurs Dufort et Olive ont pris une qualité qui ne leur appartenait pas et ont traité pour un objet qui leur était prohibé;

Attendu enfin que toutes conventions contraires aux lois qui intéressent l'ordre public sont nulles aux termes de l'art. 6 du Code civil et que toute cause illicite dans les contrats ne peut avoir aucun effet.

Le sieur Dufort a émis appel de ce jugement. M^e Tassy, son avocat, a soutenu indépendamment des moyens admis dans l'arrêt, que d'après les art. 51, 56 et 57 du Code de commerce, les Tribunaux de commerce ne doivent pas juger la validité de l'acte de société, mais se borner à nommer des arbitres seuls juges compétens pour statuer sur les contestations entre associés.

M^e Dessoliers, pour Olive, a combattu cette doctrine et défendu le jugement de Marseille.

Le 14 décembre 1827, sous la présidence de M. d'Arlatan de Lauris, la Cour a rendu son arrêt en ces termes :

Considérant que le Tribunal, dont est appel, n'a point commis un excès de pouvoir en examinant le caractère et la légalité de la société pour la liquidation de laquelle on lui demandait une nomination d'arbitres;

Qu'en effet la nomination des arbitres suppose nécessairement l'existence d'une société légalement formée, d'où il suit que bien que la liquidation et le

règlement des droits et prétentions résultant d'une société ne puissent aux termes de l'art. 51 du Code de commerce, être opérés que par des arbitres, les Tribunaux de commerce restent juges de la qualité des parties qui se disent associées, de l'existence et de la légalité de la société ;

Considérant ensuite que le caractère et l'objet de la société, qui a eu lieu entre Alexandre Dufort et Marius Olive, ont été mal appréciés dans le jugement dont est appel ;

Que cette société, qu'on peut appeler en participation, ne consistait que dans la mise en commun de l'industrie et des travaux matériels des deux associés pour la partie également matérielle de l'exploitation d'une imprimerie qui, sous le rapport de la direction morale, demeurait toujours sous le nom, la surveillance et la responsabilité de la dame Rougier, veuve Roche, à cet effet brevetée et assermentée ;

Que les parties se trouvent donc dans le cas de deux ouvriers qui mettraient en commun leur main d'œuvre sous la direction du maître qui leur aurait confié l'objet de leurs travaux ;

Considérant qu'une telle société n'a rien d'illégal et qu'il importe peu que les associés aient pris dans une convention de société la qualité d'imprimeurs, cette indue qualification étant sans effet, puisque le brevet d'imprimeur de la dame Roche, comme tout brevet d'imprimeur, était personnel et incessible, et que ce n'est point l'exercice des droits et des charges résultant de ce brevet, qui a été l'objet de la société, mais seulement l'exécution et le produit des travaux que le porteur du brevet peut toujours confier aux ouvriers qu'il trouve convenable ;

La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, ordonne que par des arbitres convenus entre les parties, et, à défaut, par les sieurs..... que la Cour nomme d'office, il sera procédé à la liquidation de la société qui a existé entre les dits Alexandre Dufort et Marius Olive pour l'exploitation matérielle de l'imprimerie de la dame Rougier, veuve Roche, lesquels arbitres statueront sur toutes les contestations nées et à naître entre les associés, à raison de la dite société et de sa dissolution.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (3^{me} chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 11 janvier.

Procès du duc et de la duchesse de Raguse. (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 décembre et 5 janvier.)

M^e Persil, avocat de M^{me} la duchesse de Raguse, commence par faire connaître les conventions amiables, qui ont opéré la séparation de biens entre le duc et la duchesse. Il donne lecture du traité de 1817 fait en présence de quatre maréchaux de France; il s'arrête surtout à l'art. 11 dans lequel M. le maréchal donne sa parole d'honneur entre les mains de ses pairs pour l'exécution de la convention. Cette exécution a eu lieu loyalement. « Mais, dit l'avocat, l'administration des deux parties a été différente; les spéculations du maréchal l'ont conduit à sa ruine. Aussi, en juin 1827, un jugement a prononcé la séparation de biens. »

M^e Persil donne lecture de la liquidation et des reprises de la maréchale. M^e Parquin avait dit à la dernière audience que son client ne faisait ce procès que parce que la maréchale voulait s'insurger contre le traité de 1817. M^e Persil lit ce passage de la plaidoirie de son adversaire. Il démontre ensuite que l'intention de la duchesse a toujours été d'exécuter le traité, qu'ainsi le motif du maréchal disparaissait; la duchesse n'a procédé à une liquidation nouvelle que très subsidiairement et à l'égard des créanciers.

Pour soutenir la liquidation faite, M^e Persil n'oppose à M. le maréchal qu'un moyen d'honneur et de délicatesse, il le tire de l'art. 11 du traité. « Aussi M. le maréchal voudrait en vain, dit l'avocat, persister dans ce qu'il a fait plaider à la première audience; on ne le croirait pas. Les maréchaux de France ne peuvent pas s'écarter des principes de l'honneur. » Il oppose aussi au maréchal les testaments olographes, par lesquels les époux se sont abandonnés réciproquement les bénéfices de la communauté, afin de lier leurs héritiers et les forcer à respecter le traité de 1817. Ce sont là les seuls moyens opposés au maréchal. A l'égard des créanciers, il faut des principes de droit, aussi on a fait pour eux une liquidation nouvelle.

M^e Persil examine les divers points de cette liquidation, qui constituerait M^{me} la duchesse créancière des trois cents et quelques mille francs; il discute les reproches adressés par M^e Parquin et par les créanciers; à l'égard de quelques-uns, ils sont reconnus fondés; la duchesse, en ne les contestant pas, reste encore créancière; mais il existe plusieurs difficultés sérieuses. M^e Persil les réfute successivement; ainsi l'hôtel de Paris n'a reçu aucune amélioration; on n'y a pas ajouté une pierre; les peintures même sont celles qui y étaient en l'an V; Viry n'a pas été augmenté; seulement la terre de M^{me} Mayeux a été achetée, et le prix figure au compte; cette terre a été changée en un jardin anglais; une seule serre y a été ajoutée; mais en compensation on a démoli une maison dont les matériaux ont profité à la communauté; les négociations des rentes et actions que M^{me} la duchesse avait apportées en dot ont produit les unes des pertes, les autres des bénéfices; c'est pour le compte de la duchesse; la terre de Grigny n'était pas susceptible d'amélioration; c'est une terre en culture. M^e Persil lit un passage de la plaidoirie de M^e Grousse sur le magnifique château d'Owspen, que la maréchale posséderait en Suisse. Les voyageurs s'y arrêtent, avait dit l'avocat, et demandent à qui appartient ce beau château. On leur répond que c'est celui de la duchesse de Raguse. « Il faut bien peu connaître les lieux, dit M^e Persil, pour avoir tenu ce langage. Si mon adversaire avait été en Suisse, il saurait que dans la contrée, dont-il parle, on ne rencontre que de misérables chalets; on y voit les ruines d'un vieux château appelé Owspen, que les voyageurs vont visiter en effet. Près de là se trouve un plateau, d'où l'on découvre ces vues pittoresques que nos

peintres ont retracées, et M^{me} la duchesse, qui va souvent en Suisse parce qu'elle y a des parens, trouvant que le chemin pour arriver au plateau était trop difficile, l'a fait aplanner et a fait mettre quatre bancs au plateau. Voilà le magnifique château d'Owspen. Eh bien! soyez satisfaits, Messieurs les créanciers, la duchesse vous l'abandonne, saisissez cette proie. Ce superbe château, dont vous avez parlé, va servir à vous payer intégralement. »

M^e Persil démontre ensuite que le mobilier abandonné à la duchesse n'est que celui qu'elle avait apporté, et que l'argenterie qu'on voudrait élever à 200,000 fr. n'a été estimée que 30,000 fr. par M. Odier. Sur tous ces points, M^e Persil affirme qu'ils sont conformes à la vérité, que les estimations sont exactes, que si elles sont contestées, un expert ne peut être ordonné que tout autant que les créanciers seraient condamnés aux frais, dans le cas où ce seraient eux qui y donneraient lieu.

Arrivant à la commandite, M^e Persil soutient qu'en supposant qu'elle existât, ce serait la première fois qu'on demanderait à une femme, mandataire de son mari, compte des bénéfices de la communauté qu'elle aurait touchés. Une femme, en puissance de mari, ne peut être soumise à un compte; les créanciers ne peuvent l'attaquer que tout autant que ses reprises seraient trop fortes, et qu'ils désigneraient les objets perçus en excédent par la femme; mais la commandite n'existe point; l'avocat en trouve la preuve dans la dissolution de la société de 1807, et la société qui a remplacé l'ancienne. Le témoignage de M. Lafitte ne pourrait point détruire les actes. M^e Persil réfute enfin l'argument tiré du plaidoyer imprimé dans le procès contre le sieur Pincepré. On a pu y lire que la reconnaissance de M. Lafitte avait maintenu les enfans Perregaux en société; l'avocat qui plaide n'a pas distingué si parmi ces enfans l'un d'eux, pour des raisons toutes particulières, avait cessé d'être en société.

L'affaire est remise à huitaine pour entendre MM^{es} Parquin et Lavaux.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 11 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

Le meurtre, précédé d'une tentative de vol, doit-il, aux termes de l'art. 304 du Code pénal, être puni de la peine de mort comme si le vol eût été consommé? (Rés. aff.)

Jean Robine a été condamné à la peine capitale, par la Cour d'assises de la Seine Inférieure, pour tentative de meurtre précédé d'une tentative de vol. Il s'est pourvu en cassation pour violation de l'article 304 du Code pénal.

M^e Scribe, son défenseur, a soutenu que la peine capitale ne peut être prononcée pour crime de meurtre, qu'autant que ce crime a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime ou délit, et non d'une simple tentative.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penry, avocat-général, et au rapport de M. Gaillard :

Vu les art. 2 et 304 du Code pénal ;

Attendu que ces deux articles se combinent pour être exécutés et appliqués toutes les fois qu'il s'agit de crimes ou délits non exceptés par la loi ;

Rejette le pourvoi.

— Nous avons rendu compte de l'accusation portée devant la Cour d'assises de la Haute-Loire, contre Marie Petit, condamnée à la peine capitale comme coupable de trois empoisonnements sur les personnes de Hyppolite et Adolphe Gomeau, enfans âgés, l'un de six mois, l'autre de dix huit, et pour tentative du même crime sur la personne de Marguerite Roussel.

Quatre moyens de cassation ont été présentés par la femme Petit; l'un d'eux était tiré d'un incident assez remarquable qui s'était élevé pendant les débats.

La veuve Gomeau, mère des deux enfans empoisonnés, avait été appelée comme témoin. Lorsque l'accusée fut introduite dans la salle d'audience, cette mère infortunée ne put soutenir la présence de celle qu'elle accusait d'avoir donné la mort à ses enfans; elle tomba évanouie. Lorsqu'elle fut appelée pour déposer, elle fit déclarer à M. le président de la Cour d'assises qu'il lui serait impossible de faire sa déposition si l'accusée restait exposée à ses regards. Alors le président fit placer celle-ci dans un endroit de la salle d'audience où elle était soustraite à la vue de la veuve Gomeau par plusieurs jurés et par une cheminée qui se trouvaient devant elle. Lorsque le témoin eut terminé sa déposition, M. le président en présenta le résumé à l'accusée; mais elle prétendit que de l'endroit où elle avait été placée, elle n'avait pu entendre la déposition de la veuve Gomeau, ni par conséquent faire à cette déposition les réponses propres à la justifier; que par là il avait été porté atteinte au droit sacré de la défense.

Après les observations de M^e Guillemin, chargé d'office de soutenir le pourvoi, la Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penry, avocat-général, et au rapport de M. Ollivier, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le deuxième moyen : Attendu que le nom du sieur Gros, officier de santé, était porté sur la liste des trente-six jurés notifiée à l'accusée; que si la qualité d'officier de santé ne lui donnait pas le droit de faire partie du jury et du tableau des douze, il y a présomption légale qu'il joignait à cette qualité celle de docteur en médecine, qui, aux termes de l'art. 382 du Code d'instruction criminelle, lui donnait le droit de siéger comme juré ;

Sur le troisième moyen : Attendu que bien que le procès-verbal des débats ne fasse pas mention de la cause du remplacement de deux juges, il y a présomption légale qu'ils l'ont été conformément à la loi ;

Sur le quatrième moyen : Attendu que le président de la Cour d'assises a fait sagement et régulièrement tout ce que l'humanité pouvait exiger dans les circonstances et la position où se trouvait la veuve Gomeau :

Rejette ces trois moyens :

Mais, *statuant sur le premier moyen* : Attendu qu'il s'agit de vérifier comment le sieur Viliaquel, qui ne se trouvait pas sur la liste des trente jurés notifiée à l'accusée, a pu faire partie du jury de jugement, et s'il a été appelé conformément à la loi, en remplacement de jurés légalement dispensés :

Ordonne, avant faire droit, qu'à la diligence du procureur-général en la Cour, il sera fait apport à son greffe de toutes pièces pouvant servir à constater si le sieur Viliaquel était légalement porté, à titre de remplaçant, sur la liste des trente jurés qui a servi à former le tableau des douze, pour ensuite être statué sur le pourvoi ce qu'il appartiendra.

— Dans la même audience, la Cour a rejeté les pourvois de Antoine Berthet, séminariste, condamné à la peine capitale par la Cour d'assises de l'Isère pour assassinat sur la personne de M^{me} M...; de Jean Célestin Gosselin, condamné par la Cour d'assises de la Seine-inférieure à la peine capitale pour crime d'assassinat sur la personne de son beau-père; de Nicolas-Joseph Remi, condamné à la même peine par la Cour d'assises de la Moselle pour crime d'infanticide; de Jean-Pierre Bochet, condamné à la même peine par la Cour d'assises d'Ille-et-Villaine pour tentative d'assassinat; de la femme Jeannot, veuve Mordeglais, condamnée à la même peine par la Cour d'assises du Morbihan pour crime d'incendie.

ALLOCUTION DE M. LE PRÉFET DE POLICE.

L'administration de la police est, sous plusieurs rapports, essentiellement liée à celle de la justice, et le seul moyen d'affaiblir, si non d'effacer la ligne de démarcation établie jusqu'à ce jour entre elles par l'opinion publique, comme par les plaidoiries de nos avocats, c'est de marcher sur les traces de la magistrature, d'observer scrupuleusement les lois et de concilier avec la sûreté publique les droits sacrés des citoyens.

Ce résultat, toujours désiré et jamais obtenu, paraît devoir se réaliser, depuis que la nouvelle préfecture de police a répudié une partie de l'héritage de l'ancienne, et qu'elle se trouve placée sous la direction d'un magistrat, dont on a si souvent admiré à l'audience l'équitable impartialité, l'humanité touchante, le noble respect pour la défense. Espérons que, par la rectitude de ses principes et la fermeté de son caractère, il surmontera toutes les difficultés de sa nouvelle position. Car il ne faut pas se dissimuler que pour faire le bien, pour se maintenir dans la légalité et rester fidèle aux traditions de la magistrature, un préfet de police a besoin de beaucoup plus de courage et d'énergie qu'un président de Tribunal, et même qu'un procureur du Roi.

Les premières paroles de M. de Belleyme ont rappelé l'honorable président de la 6^e chambre, et sont dignes des souvenirs qu'il a laissés au palais. Quelques débats s'étant élevés sur le plus ou moins d'exactitude avec laquelle elles avaient été rapportées, et des interpellations ayant été adressées à cet égard au *Moniteur*, nous avons dû attendre sa réponse, avant de consigner dans notre recueil cette allocution remarquable. Aujourd'hui nous la donnons à nos lecteurs, en ayant soin de la rectifier d'après les explications qui ont eu lieu. C'est la première fois sans doute que MM. les employés de la préfecture de police ont entendu un pareil langage. Nous les engageons à le méditer, à le graver profondément dans leur mémoire, et à en faire à jamais la règle de leur conduite.

« Messieurs, leur a dit M. de Belleyme, quand on veut faire connaître sa pensée tout entière, on ne prépare pas un discours, on suit l'inspiration de sa conscience. Voici toute ma pensée.

« De grandes obligations me sont imposées; je connais les difficultés que nous avons à surmonter; mais les voies légales nous sont ouvertes; marchons avec persévérance, avec sagesse; nous obtenons d'heureux résultats. Elevé dans l'étude des lois, instruit à l'école d'une magistrature si digne par ses lumières et par ses services de la reconnaissance publique, nous apporterons dans notre nouvelle administration les mêmes principes et les mêmes sentiments; n'oublions pas que nous sommes les auxiliaires de la justice. Que nos travaux, qui préparent ses décisions, méritent l'approbation des magistrats.

« Je ne demande qu'une grâce: qu'on ne précipite pas son jugement, qu'on attende nos actes. Mon ambition était plus que satisfaite dans le poste que j'occupais avant d'être appelé à celui qui m'est confié. J'espère qu'on accordera quelque estime à celui que son dévouement au Roi a pu seul décider à faire le sacrifice de ses affections, de son existence tout entière. Né dans cette cité, attaché à elle par tant de liens, j'espère que mes concitoyens apprécieront mes intentions, mes sentiments; qu'ils rendront quelque justice à mes efforts constants pour assurer leur repos; qu'ils associeront mon nom à ceux des magistrats dont le souvenir est conservé par la reconnaissance publique. Je désire laisser à mes enfants un nom honorable et sans tache. »

M. de Belleyme a ajouté quelques mots d'encouragement pour les employés des divers degrés de son administration en les engageant à se bien pénétrer de ses sentiments, de ses intentions, à continuer de se livrer à leurs travaux avec le zèle, l'application qu'ils y ont apportés, avec la prudence et la sagesse qui peuvent seules en assurer le succès.

DE L'ABUS DES CONFLITS.

L'abus des conflits a, dans les derniers temps, comblé toute mesure, meurtri les juges et soulevé l'opinion.

On s'imaginerait difficilement avec quelle étourderie certains préfets procèdent dans cette matière: les uns élèvent des conflits négatifs, comme si les conflits négatifs ne se déduisaient pas d'eux-mêmes de la déclaration respective d'incompétence faite par les deux autorités administrative et judiciaire. D'autres transmettent au ministre de l'intérieur des chiffres d'arrêtés sans caractère et sans formule. D'autres s'ingèrent de faire des défenses aux Tribunaux de passer outre à l'exécution de leurs jugemens. D'autres élèvent le conflit, même après des arrêts de Cours royales. D'autres, nous a-t-on dit, copient si fidèlement les modèles d'arrêtés qu'on leur donne, qu'ils parlent à la troisième personne.

Comment se fait-il que des administrateurs d'un si haut rang, qui devraient être consommés dans l'étude des lois et dans l'expérience des affaires, commettent de pareilles bévues? Il faut le dire: c'est que leur éducation administrative est manquée.

Les employés des administrations financières s'élèvent par échelons aux grades supérieurs; les ingénieurs des ponts-et-chaussées et des mines, et les corps du génie et de l'artillerie subissent les épreuves savantes de l'école polytechnique; les autres officiers de l'armée montent de degrés en degrés et gagnent leurs éperons; les juges ont soutenu des examens, suivi des cours de droit; les commissaires de la marine, les intendans militaires, et jusqu'aux gardes forestiers, subissent des concours, étudient et s'éprouvent. Mais nos ministres, nouvelles Minerves, font en une minute sortir de leurs cerveaux des préfets improvisés, et nos pauvres départemens sont chargés de faire, à leurs dépens, l'éducation de ces Messieurs. C'est toujours la manière de Bonaparte, manière également éloignée de l'esprit de liberté, qui veut des capacités et des choix, et de l'esprit de la monarchie, qui veut des degrés et des hiérarchies. Encore, sous l'empire, la plupart des préfets faisaient-ils, comme auditeurs, quelque stage dans le conseil d'état. Avant la révolution, les intendans des provinces n'étaient jamais pris que parmi les maîtres des requêtes, et ceux-ci que parmi les membres des Cours souveraines. Chose singulière! il faut, après 14 années de régime représentatif, que nous en revenions à regretter l'organisation régulière du conseil d'état de l'ancienne monarchie et la garantie des anciens intendans. Il semble cependant que ce n'est pas se montrer trop exigeant de demander à un préfet ce qu'on demande à un simple élève de marine (1).

On se plaint surtout de ce que les préfets élèvent le conflit après les arrêts des Cours royales. C'est violer, dit-on, la chose souverainement jugée. A cela on répond, il est vrai, qu'il n'y a pas chose irrévocablement jugée, tant que l'arrêt peut être frappé du pourvoi en cassation. Nous n'entrerons pas dans les difficultés hérissées de cette controverse. Il nous suffira de dire que la question est au moins douteuse; qu'un arrêt du conseil du 6 février 1815, rendu sous la présidence du vénérable Henrion de Pansey, et inséré au *Bulletin des lois*, a posé en principe « que le conflit d'attribution ne peut être élevé que sur une contestation existante; qu'ainsi les lois et arrêtés relatifs aux conflits ne sont pas applicables aux contestations terminées par des jugemens ou arrêtés, qui ont acquis l'autorité de la chose jugée; que les jugemens de première instance rendus en dernier ressort et les arrêts des Cours rendus contradictoirement, sont empreints de ce caractère au moment même où ils sont prononcés. » Nous ajouterions que cet arrêt a long-temps reçu son exécution et que tout invite à y revenir, l'intérêt des parties, la dignité des Cours, l'avantage de l'administration, les nécessités de l'ordre public.

L'intérêt des parties. Car c'est après avoir parcouru, à grande perte de temps et d'argent, le dédale des précédens judiciaires, qu'on vient les avertir qu'elles ont fait fausse route et qu'elles doivent recommencer devant une autre autorité une nouvelle carrière de procès.

La dignité des Cours. Car on regarde leurs arrêts comme non avenue, et sans que souvent on se soit donné la peine de proposer le déclatoire, soit devant le Tribunal de première instance, soit devant la Cour elle-même. C'est affaiblir aux yeux du peuple le pouvoir des Cours royales et l'autorité de la chose jugée.

L'avantage de l'administration. En effet, s'il est vrai que la décision des affaires administratives est urgente, il importe que les préfets retirent le plus tôt possible la décisions de ces affaires des mains du juge civil.

Les nécessités de l'ordre public. Il importe plus qu'on ne le pense de ne pas donner le spectacle d'une lutte entre les deux autorités administrative et judiciaire dans leurs degrés supérieurs, et de ne pas laisser voir qu'elles sont en guerre, lorsque la marche régulière et la force du gouvernement dépendent de leur union.

Nous ferons d'ailleurs une remarque importante: c'est que le conflit ne peut être élevé que dans des affaires où l'état est en cause comme partie, ou dans des affaires où les deux parties qui plaident sont personnes privées. Dans le premier cas, le préfet qui représente l'état, est demandeur ou défendeur. S'il est demandeur, il paraît tout au moins singulier qu'ayant lui-même saisi les juges civils, le préfet vienne ensuite les dépouiller par la voie tardive du conflit. S'il est défendeur, il peut élever le conflit sur l'exploit d'assignation qui lui est remis; il le peut, après le jugement, pendant les délais d'appel; il le peut même durant l'instance d'appel, mais après l'appel, et lorsque le sceau irréfugable de la chose jugée vient fermer le procès, le préfet est sans motif comme sans excuse pour élever le conflit, et si l'intérêt de l'état a péri dans ses mains négligentes, il a péri sous sa responsabilité; c'est un devoir de place et de conscience. Dans le second cas, c'est aux parties à sur-

(1) Les élèves de l'administration de la marine ne peuvent se présenter au concours qu'après avoir justifié qu'ils ont obtenu le grade de licencié en droit.

veiller elles-mêmes leur défense, et à avertir le préfet d'élever le conflit. D'ailleurs le préfet doit être informé par le procureur du Roi de l'existence du litige.

Mais si les deux parties ont volontairement saisi le juge civil; si, devant lui, elles n'ont point proposé de déclinatoire; si le ministère public n'a pas fait de réquisition ni averti le préfet; si le Tribunal ne s'est pas d'office déclaré incompétent; si pendant le délai de l'appel les parties ont persisté dans l'opinion de la juridiction ordinaire; si devant des magistrats aussi éclairés que ceux des Cours royales, les parties, les avocats généraux et les Cours royales elles-mêmes n'ont ni allégué, ni requis, ni prononcé l'exception d'incompétence, comment un préfet pourrait-il venir tout-à-coup porter le trouble dans une procédure si complètement terminée?

D'ailleurs la loi n'ouvre-t-elle pas, soit aux parties, soit au gouvernement, un recours pour cause d'incompétence devant la Cour de cassation?

Nous savons que sous la république et sous l'empire, les conflits n'ont que trop souvent jeté de violentes perturbations dans le cours de la justice; mais ce serait une étrange raison de conclure, de ce qu'on a long-temps mal fait, qu'il faut mal faire toujours. Ce qu'il faut, au contraire, c'est se hâter de rentrer dans l'ordre légal.

En résumé, les plaintes qui s'élèvent de toutes parts contre l'abus des conflits tiennent, selon nous, à trois causes principales. La première, que l'éducation actuelle des préfets est une éducation tout-à-fait manquée. La seconde, que sans respect pour la chose jugée, ils élèvent le conflit après des arrêts de Cours royales. La troisième, que l'organisation des juridictions administratives est arbitraire et informe.

Pour remédier à ces graves inconvéniens, il faudrait: 1° établir dans chaque école de droit un cours de droit administratif, et exiger des candidats aux préfectures qu'ils aient suivi ce cours et qu'ils soient licenciés; 2° interdire aux préfets d'élever le conflit après la prononciation d'un arrêt contradictoire de Cour royale, ou d'un jugement de première instance rendu en dernier ressort; 3° organiser par une loi les attributions, la composition et la procédure des conseils de préfecture et du conseil d'état; et leur conférer, en matière contentieuse, cette inamovibilité, sans la quelle il est impossible qu'il y ait de véritable indépendance pour le juge, et de véritables garanties pour les justiciables.

SUR NOTRE LEGISLATION DE LA PRESSE,

A l'occasion de l'ordonnance récente qui réduit à deux le nombre des exemplaires à déposer.

La *Gazette des Tribunaux*, dans la relation des débats et des décisions judiciaires, s'est surtout attachée à rendre un compte exact et étendu des causes qui intéressaient la liberté de la presse, non seulement pour la garantie du présent, dans les mauvais jours où cette précieuse liberté était menacée, mais encore pour l'amélioration de l'avenir. Cet avenir, où cette branche importante de notre législation recevra les nombreuses et urgentes réformes sollicitées par tous les esprits indépendans et éclairés, y sommes-nous enfin arrivés à travers tant de petites tracasseries administratives, et tant de grands procès scandaleux, qui du moins ont en leur côté honorable et glorieux pour notre magistrature et notre barreau? Telle est la question à laquelle l'administration nouvelle a répondu par un premier acte, que nous aimons à enregistrer dans nos colonnes, comme la pierre d'attente des améliorations qu'il nous promet pour la prochaine session.

L'ordonnance de M. de Martignac est une sage modification apportée à l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 1814; c'est la satisfaction d'un vœu depuis long-temps émis par le commerce et la librairie. Mais n'y a-t-il pas d'autres articles encore dans cette ordonnance de 1814, qui devaient éveiller la sollicitude du ministre? L'article 1^{er}, par exemple, annonce que *les conditions, auxquelles les brevets seront délivrés à l'avenir, seront déterminées par un nouveau règlement*. Cette promesse, faite en 1814, est encore à réaliser en janvier 1828. Nous appelons sur cet important objet toute l'attention du ministre, qui sentira sans doute la nécessité d'une seconde ordonnance, à moins qu'il ne pense que sur cette matière le concours des chambres ne soit indispensable, et nous serions assez de son avis. Car des conditions d'où dépendent l'industrie et la propriété des citoyens, sont bien plus sûrement déterminées par la voie législative que par celle des ordonnances. Au reste, l'ajournement ne serait point de longue durée. La conséquence du dernier arrêt, rendu par la Cour royale de Paris, dans l'affaire Mansut, c'est l'émancipation de fait du commerce de la librairie, soumis à une prohibition sans pénalité, ou alors la nécessité de réviser la législation des brevets, et de soumettre par conséquent aux chambres l'importante question de la police de la presse.

Nous ne pouvons, à cet égard, trop louer l'utilité et l'à-propos de la brochure que vient de publier M. Mansut, sous le titre suivant (1): *Aux chambres: Histoire judiciaire de l'ordonnance interprétative du règlement de 1723, contenant le texte de cette ordonnance, les observations de M^e Ch. Lucas, avec les adhésions du barreau de Paris; les jugemens et arrêts de Nantes, Nevers, Lille, Alençon, Nancy, Amiens; la plaidoirie de M^e Ch. Lucas devant la Cour royale de Paris, dans l'affaire Mansut; l'arrêt de la Cour, suivi de celui de la Cour d'Angers et du jugement du Tribunal d'Abbeville*. Les jour-

(1) Chez Mansut, rue de l'Ecole-de-Médecine n° 24, Béchét, quai des Augustins, n° 57.

naux politiques pourront voir dans cette publication, qui nous a inspiré les réflexions précédentes, un autre genre d'intérêt que celui que nous signalons; mais c'en est déjà un assez grand à nos yeux que d'y trouver un exposé complet des vices de la loi de 1814 sur les brevets, et une indication des améliorations à y introduire.

MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de faire renouveler sans retard.

Dès-à-présent, vu l'augmentation des droits de poste, les abonnemens non renouvelés seront supprimés, sans faute, le troisième jour qui suivra l'expiration, c'est-à-dire, les 3 et 18 de chaque mois. Les personnes qui désireraient se dispenser du soin de ce renouvellement, sont invitées à nous écrire de continuer leur abonnement, jusqu'à nouvel ordre, en nous indiquant le moyen de paiement qu'elles ont adopté. Dès-lors, il en sera tenu note dans notre bureau, et elles n'éprouveront ni interruption dans l'envoi du journal, ni lacune dans leur collection. Cet avis de renouvellement, en supposant qu'il ait été déjà donné, doit être de nouveau envoyé.

PARIS, 11 JANVIER.

— La première chambre de la Cour royale a procédé aujourd'hui, conformément à la loi du 2 mai 1827, au tirage au sort des listes de jurés pour les Cours d'assises de trois départemens du ressort de la Cour. Ces Cours d'assises sont celles de la Marne, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise. M. le premier président a suivi la marche qui avait été adoptée le 18 décembre, pour le tirage des jurés de la Seine; mais au lieu de quinze cents noms, les listes arrêtées par les préfets des départemens n'en contiennent que trois cents. Les ballets contenant ces noms ont été à mesure de l'appel, fait par M. le greffier en chef, tirés par M. le président d'une boîte à compartimens, et déposés dans une urne. Cette urne ayant été agitée, M. le premier président en a extrait les trente-six jurés destinés à former la liste de service. On a ensuite fait un appel sur une liste particulière, qui comprend seulement ceux des trois cents jurés ayant leur domicile dans la ville où la Cour d'assises tient ses séances. Cette seconde opération a servi à donner, par la voie du sort, les quatre jurés supplémentaires.

On a pris les plus grands soins pour s'assurer que les jurés supplémentaires, désignés parmi les personnes ayant leur domicile à Reims, Melun et Versailles, ne faisaient point partie des trente-six jurés de la liste de service pour les départemens de la Marne, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise.

Il y aura demain, à midi, audience solennelle, formée de la réunion des première et troisième chambres, pour le jugement d'une affaire civile.

— Un jeune homme de dix-huit ans, nommé Leclerc, paraissait aujourd'hui devant la police correctionnelle, prévenu d'être en état de vagabondage. Les renseignemens fournis sur son compte par l'instruction n'étaient pas de nature à le recommander à la bienveillance des magistrats. Un jeune homme assis dans un coin de l'auditoire sanglottait en entendant les réquisitions sévères du ministère public contre ce prévenu. — « Pouvez-vous vous faire réclamer par quel qu'un, dit M. le président à Leclerc? » — Le jeune homme, dont nous venons de parler, s'avance vers le tribunal, déclare être le frère aîné de ce prévenu. — « Quels sont vos moyens d'existence, lui demande M. le président? — Je suis marchand d'habits établi, quai Pelletier, n° 6. — Rien ne prouve la vérité de vos allégations. — Je suis prêt à les prouver, reprend ce jeune homme, j'ai travaillé comme commis sept ans dans la boutique dont je suis aujourd'hui propriétaire; mon ancien patron ne l'eût sans doute pas cédé à un mauvais sujet. »

Le tribunal a ordonné à Leclerc aîné de constater les faits qu'il avançait. Quelques instans lui ont suffi pour présenter à la justice toutes les justifications désirables. Le prévenu a été mis en liberté, sur sa réclamation et sur la promesse qu'il a faite de lui donner un asile et des moyens d'existence.

« Que la leçon que vous venez de recevoir ne soit pas perdue pour vous, a dit M. le président Dufour à Leclerc. Bien jeune encore, vous vous êtes laissé aller à la débauche et à l'oisiveté. Imitiez l'exemple de votre frère, suivez ses avis, et rendez-vous digne, par votre conduite, de la bonté avec laquelle il vous traite en ce moment. »

Que la publicité donnée à cette affaire serve de récompense à l'honnête Leclerc, et puisse son jeune frère ne jamais s'exposer à le faire rougir de son honorable dévouement!

— La lettre suivante nous révèle une bonne action et présente des rapprochemens assez curieux:

Monsieur le Rédacteur,

Ayant trouvé, le 5 janvier, un portefeuille contenant 40,000 fr., appartenant à M. Ruouannet, Languedocien, je me suis empressé d'en rechercher le propriétaire, à qui je l'ai remis le 6, à huit heures du soir; et c'est malgré moi que ma gouvernante a accepté une faible reconnaissance de 40 fr. des peines que je me suis donné pour retrouver celui à qui il appartenait. *La Quotidienne*, dans un bon motif, dans sa feuille du 7, et le *Journal des Débats*, dans celle du 8, en ayant fait mention sous le nom de Beauvalet, aussi tourneur en cuivre, tandis que je me nomme Bevalet (Jean-Charles), ancien capitaine en congé limité, chevalier de Saint-Louis, et m'amusant à tourner en cuivre, bois, etc., j'ose prendre la respectueuse liberté de vous adresser ma juste réclamation, vous priant d'avoir la bonté de rectifier leur erreur involontaire, en en faisant mention dans votre estimable journal. C'est dans cette confiance que j'ai l'honneur, etc.

Ce 10 janvier.

BEVALET, chevalier de Saint-Louis.